

## ARRÊTE N°2023/481 PRESCRIVANT UNE MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE FLANDRE INTÉRIEURE

ARNEKE  
BAILLEUL  
BAVINCHOVE  
BERTHEN  
BLARINGHEM  
BOESCHEPE  
BOESEGHEN  
BORRE  
BUYSSCHEURE  
CAESTRE  
CASSEL  
EBBLINGHEM  
EECKE  
FLETRE  
GODEWAERSVELDE  
HARDIFORT  
HAZEBROUCK  
HONDEGHEM  
HOUTKERQUE  
LE DOULIEU  
LYNDE  
MERRIS  
METEREN  
MORBECQUE  
NEUF BERQUIN  
NIEPPE  
NOORDPEENE  
OCHTEZEELE  
OUDEZEELE  
OXELAERE  
PRADELLES  
RENESECURE  
RUBROUCK  
SAINT-SYLVESTRE-  
CAPPEL  
SAINTE-MARIE-CAPPEL  
SAINT-JANS-CAPPEL  
SERCUS  
STAPLE  
STEENBECQUE  
STEENVOORDE  
STEENWERCK  
STRAZEELE  
TERDEGHEM  
THIENNES  
VIEUX-BERQUIN  
WALLON-CAPPEL  
WEMAERS-CAPPEL  
WINNEZEELE  
ZERMEZEELE  
ZUYTPEENE

Le Président de la Communauté de Communes de Flandre Intérieure,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 153-36 au L. 153-48,

VU le Schéma de Cohérence Territorial de Flandre et Lys approuvé le 11 décembre 2019 et modifié le 07 octobre 2020,

VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) approuvé le 27 janvier 2020 par délibération n°2020.001,

VU la modification simplifiée n°1 du PLUi-H approuvée le 15 mars 2022 par délibération n°2022.037,

VU la modification de droit commun n°1 du PLUi-H approuvée le 13 décembre 2022 par délibération n°2022.144,

VU l'arrêté n°2023/347 en date du 23 février 2023 prescrivant une modification simplifiée n° 2 du PLUi-H de la CCFI,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite faire évoluer son PLUi-H pour les motifs suivants :

- Modification des dispositions réglementaire de la zone UR avec correction d'erreur matérielle suite à l'approbation de la modification de droit commun n°1

CONSIDÉRANT que l'ensemble des modifications apportées ne seront pas de nature à :

- changer les orientations du projet d'aménagement et de développement durable,
- réduire les espaces boisés classés, les zones agricoles ou les zones naturelles et forestières,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,

CONSIDÉRANT en conséquence, que cette modification n'entre pas dans le champ d'application de la procédure de révision,

CONSIDÉRANT que cette modification n'a pas pour effet soit :

- de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans la zone, de l'ensemble des règles du plan,
- de diminuer les possibilités de construire,
- de diminuer la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,
- d'appliquer l'article L. 131-9 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT en conséquence, que le projet peut être soumis à la procédure de modification simplifiée conformément à l'article L. 153-45 du Code de l'urbanisme,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.153-37 du Code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale qui établit le projet de modification,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification doit être notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et aux maires des communes concernées par la modification,

CONSIDÉRANT que la procédure de modification sera mise à disposition du public.

ARNEKE  
BAILLEUL  
BAVINCHOVE  
BERTHEN  
BLARINGHEM  
BOESCHEPE  
BOESEGHEM  
BORRE  
BUYSSCHEURE  
CAESTRE  
CASSEL  
EBBLINGHEM  
EECKE  
FLETRE  
GODEWAERSVELDE  
HARDIFORT  
HAZEBROUCK  
HONDEGHEM  
HOUTKERQUE  
LE DOULIEU  
LYNDE  
MERRIS  
METEREN  
MORBECQUE  
NEUF BERQUIN  
NIEPPE  
NOORDPEENE  
OCHTEZEELE  
OUDEZEELE  
OXELAERE  
PRADELLES  
RENESECURE  
RUBROUCK  
SAINT-SYLVESTRE-  
CAPPEL  
SAINTE-MARIE-CAPPEL  
SAINT-JANS-CAPPEL  
SERCUS  
STAPLE  
STEENBECQUE  
STEENVOORDE  
STEENWERCK  
STRAZEELE  
TERDEGHEM  
THIENNES  
VIEUX-BERQUIN  
WALLON-CAPPEL  
WEMAERS-CAPPEL  
WINNEZEELE  
ZERMEZEELE  
ZUYTPEENE

## ARRETE :

**Article 1 :** Une procédure de modification simplifiée du PLUi-H est engagée conformément aux articles L. 153-45 à L. 153-48 du Code de l'urbanisme.

**Article 2 :** Le projet de modification porte sur les dispositions réglementaires de la zone UR avec correction d'une erreur matérielle sur la commune de Bailleul.

**Article 3 :** Le projet de modification sera notifié au Préfet, aux personnes publiques associées mentionnés à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme et au Maire de Bailleul. Le projet de modification du PLUi-H fera l'objet d'une mise à disposition du public.

**Article 4 :** A l'issue de la mise à disposition, le projet de modification, éventuellement, amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées et des observations du public, sera approuvé par délibération en Conseil communautaire.

**Article 5 :** Conformément aux articles R.53-20 et suivants du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la CCFI et dans la commune de Bailleul durant 1 mois. La mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département. L'arrêté sera publié par la Communauté de communes de Flandre intérieure dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Cet arrêté annule et remplace l' arrêté n°2023/347 en date du 23 février 2023 précité

**Article 7 :** Ampliation du présent arrêté adressé à :

- A Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque,
- Au Maire de Bailleul,
- A Monsieur le Directeur Général des Services

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Hazebrouck, le 28 mars 2023,

Par délégation du Président,

Le Vice-Président en charge du PLUi-H

  
Eddie DEFEVERE